



Comté de Lotbinière

Municipalité de St-Sylvestre

Assemblée ordinaire du conseil municipal de St-Sylvestre tenue le 5 juin 2023 à 20h (le caucus sera à 19h), à la salle Bonne entente du bureau municipal, en présence pour les élus et les citoyens sous la présidence de la Mairesse Mme Nancy Lehoux et à laquelle sont présents les conseillers suivants et formant quorum :

Monsieur Gilbert Bilodeau, conseiller # 1
Madame Line Nadeau, conseillère # 2
Monsieur Éric Gobeil, conseiller #3
Madame Sonia Lehoux, conseillère # 4
Monsieur Laval Breton, conseiller # 5
Monsieur Steve Houley, conseiller # 6

Actes législatifs du conseil

- a) Appuie d'une demande d'autorisation à la CPTAQ concernant les lots # 4 211 803 et 4 211 770
- b) Adoption du rapport d'activité annuel 2022 du service de sécurité incendie
- c) Vente du terrain situé sur le lot 6 567 057
- d) Vente du terrain situé sur le lot 6 567 059
- e) Partage des ressources informatiques, projet FFR volet 4
- f) Approbation de la proposition faite par Anekdote (rejetée)
- g) Majoration pour étude de marché : requalification de l'église
- h) Demande dérogation mineure lot # 6 427 543, DM-305 rue du Parc-Industriel
- i) Demande dérogation mineure lot # 6 567 059 et 6 567 057, DM-140 et 150 rue des Entreprises
- j) Adoption du règlement 171-2023 règlement sur la démolition d'immeuble patrimonial
- k) Abandon d'une servitude de passage
- l) Adoption du règlement 172-2023 permettre l'aménagement d'un logement d'appoint à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolé
- m) Résolution d'adoption du dépôt d'une demande d'aide financière au Programme d'infrastructures municipales pour les aînés (PRIMA)

Résolution numéro 94-2023

Adoption de l'ordre du jour

ATTENDU QU'une copie de l'ordre du jour a été remise 72 heures avant le début de la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Steve Houley, appuyé par Eric Gobeil et résolu unanimement que l'ordre du jour de la séance ordinaire du 5 juin 2023 soit adopté tel que présenté.

Résolution numéro 95-2023

Adoption du procès-verbal du mois de mai

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil municipal reconnaissent avoir reçu, au moins 72 heures avant le début de la présente séance, une copie du procès-verbal de la séance du 1 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gilbert Bilodeau, appuyé par Eric Gobeil et résolu unanimement que le procès-verbal de la séance du mois du 1 mai 2023 soit adopté avec dispense de lecture.

Résolution numéro 96-2023

Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du mois de mai

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil municipal reconnaissent avoir reçu, au moins 72 heures avant le début de la présente séance, une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Line Nadeau, appuyé par Laval Breton et résolu unanimement que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 mai 2023 soit adopté avec dispense de lecture

Résolution numéro 97-2023

Appuie d'une demande d'autorisation à la CPTAQ concernant les lots 4 211 803 et 4 211 770

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Sylvestre a reçu une demande d'autorisation adressé à la CPTAQ concernant un échange de terrain entre deux propriétaires contigus ;

CONSIDÉRANT QUE la demande aura comme effet finale de réduire le lot 4 211 803 de 69.8 m² et que l'utilisation a une autre fin agricole soit déplacé vers le côté du terrain déjà utilisé pour la même fin ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit donner un avis relatif à la demande et que cet avis doit être motivé en tenant compte des critères visés à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et doit inclure une indication quant à la conformité de la demande à la réglementation municipale ;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation n'entraîne aucune conséquence négative sur le développement et l'utilisation agricole de la zone ou des lots avoisinants puisqu'elle aura pour effet final de réduire la superficie d'utilisation résidentiel actuelle donc, elle fera en sorte de conservé l'homogénéité de la communauté agricole du secteur ;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'entraîne aucune contrainte ou effet sur l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour des établissements de production animale ;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation est conforme aux règlements municipaux et qu'elle ne contrevient à aucun de ces derniers ;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne pourrait pas être exercées ailleurs sur le territoire hors de la zone agricole ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Steve Houley, appuyé par Laval Breton et résolu à l'unanimité d'appuyer la demande reçue concernant les lots 4 211 770 et 4 211 803.

Résolution 98-2023

Adoption du rapport d'activité annuel 2022 du service de sécurité incendie

ATTENDU la réception du rapport annuel 2022 du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Lotbinière;

ATTENDU QUE le rapport a été présenté au conseil municipal pour en prendre connaissance et donner son approbation;

IL EST PROPOSÉ PAR : Sonia Lehoux

ET RÉSOLU à l'unanimité

Que le Conseil adopte ledit rapport d'activité annuel 2022.

Résolution 99-2023

Vente de terrain situé au 140, rue des Entreprises (lot 6 567 057)

Il est proposé par Gilbert Bilodeau, appuyé par Laval Breton et il est résolu:

1. QUE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE vende à Gestion Mathieu Roussin, ayant son siège social au 112, rue Bilodeau, St-Sylvestre, province de Québec, G0S 3C0, l'immeuble suivant, savoir

L'immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro lots 6 567 057 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Thetford, d'une superficie de 5 816.3 mètres carrés. (62 606,13 pieds carrés). Sans bâtisse, circonstances et dépendances.

2. QUE cette vente soit faite pour le prix total de 15 651,53 \$, plus les taxes applicables, payable comptant lors de la signature du contrat notarié.

3. QUE l'acheteur a 24 mois de la signature du contrat pour terminer la construction de l'immeuble projeté.

4. QUE le service d'égout est à la limite du terrain et que c'est de la responsabilité de l'acheteur de terminer ses installations septiques de façon conforme

5. QUE la municipalité prépare le terrain selon les ententes soit reculer la butte afin de laisser un minimum de 10 mètres tout autour du bâtiment. (voir la dérogation ci-dessous) Les matériaux ne restent pas à l'acheteur et la municipalité en disposera comme il se doit.

6. QUE l'acheteur se charge de mettre des arrêts rochers au bas de la butte, à la limite de son terrain (si cette action est recommandée par un professionnel)

7. QUE l'acheteur autorise que les services publics puissent utiliser une partie de son stationnement comme virée.

8. QUE la mairesse et la secrétaire-trésorière, soient, comme elles le sont par les présentes, autorisées à signer pour et au nom de la municipalité l'acte de vente notarié, tel que ci-dessus, à recevoir le prix de vente et en donner quittance, à convenir des autres clauses, charges et conditions, à signer pour et au nom de la municipalité les autres documents utiles ou nécessaires pour donner entier effet à la présente résolution et généralement faire le nécessaire.

Résolution 100-2023

Vente de terrain situé au 150, rue des Entreprises (lot 6 567 059)

Il est proposé par Line Nadeau, appuyé par Eric Gobeil et il est résolu:

1. QUE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE vende à LMB Excavation, ayant son siège social au 960 rue Principale, St-Sylvestre, province de Québec, G0S 3C0, l'immeuble suivant, savoir:

L'immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro lots 6 567 059, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Thetford, d'une superficie de 3 508,5 mètres carrés. (37 765,18 pieds carrés). Sans bâtisse, circonstances et dépendances.

2. QUE cette vente soit faite pour le prix total de 9 441,05 \$, plus les taxes applicables, payable comptant lors de la signature du contrat notarié.

3. QUE l'acheteur a 24 mois de la signature du contrat pour terminer la construction de l'immeuble projeté.

4. Que le service d'égout est à la limite du terrain et que c'est de la responsabilité de l'acheteur de terminer ses installations septiques de façon conforme

5. QUE la municipalité prépare le terrain selon les ententes soit reculer la butte afin de laisser un minimum de 10 mètres tout autour du bâtiment. (voir la dérogation ci-dessous) Les matériaux ne restent pas à l'acheteur et la municipalité en disposera comme il se doit.

6. QUE l'acheteur se charge de mettre des arrêts rochers au bas de la butte, à la limite de son terrain (si cette action est recommandée par un professionnel)

7. QUE l'acheteur autorise que les services publics puissent utiliser une partie de son stationnement comme virée.

8. QUE la mairesse et la secrétaire-trésorière, soient, comme elles le sont par les présentes, autorisées à signer pour et au nom de la municipalité l'acte de vente notarié, tel que ci-dessus, à recevoir le prix de vente et en donner quittance, à convenir des autres clauses, charges et conditions, à signer pour et au nom de la municipalité les autres documents utiles ou nécessaires pour donner entier effet à la présente résolution et généralement faire le nécessaire.

Résolution numéro 101-2023

Partage des ressources informatiques; projet FFR volet 4

Municipalités	Soutien administratif et RH	Technicien informatique
Dosquet	X	---
Laurier-Station	X	X
Leclercville	X	X
Lotbinière	X	X
Issoudun	X	X
St-Agapit	X	X
St-Antoine	X	X
St-Apollinaire	X	---
Ste-Agathe	---	---
Ste-Croix	X	X
St-Édouard	X	X
St-Flavien	X	X
St-Gilles	X	X
St-Janvier-de-Joly	X	X
St-Narcisse	X	X
St-Patrice	---	---
St-Sylvestre	---	X
Val-Alain	X	---
MRC de Lotbinière	X	X

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du *Guide à l'intention des organismes* concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité ;

ATTENDU QUE les municipalités ci-haut mentionnées et la MRC de Lotbinière désirent présenter un projet de « Partage d'une ressource régionale pour le soutien informatique » dans le cadre de l'aide financière ;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Steve Houley, appuyé par Gilbert Bilodeau et résolu que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de St-Sylvestre s'engage à participer au projet de « Partage d'une ressource régionale pour le soutien informatique » et à assumer une partie des coûts ;
- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité ;
- Le conseil nomme la MRC de Lotbinière organisme responsable du projet

Résolution numéro 102-2023

Majoration pour étude de marché : requalification de l'église

ATTENDU QUE la première demande au montant de 10 000,00\$ a été acceptée et utilisée

ATTENDU QUE l'étude de faisabilité et de viabilité du projet sera un levier pour la présentation et l'acceptation citoyenne

ATTENDU QUE la firme Raymond Chabot Grant Thornton nous a proposé une offre de service conforme

ATTENDU QUE la compagnie ENGLOBE nous propose son offre de service pour la caractérisation des matériaux

ATTENDU QUE la municipalité s'engage à défrayer 25% du montant, le reste étant octroyé par le conseil du patrimoine religieux

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Line Nadeau, appuyé par Steve Houley et résolu unanimement que le conseil approuve la dépense inhérente, soit 25% des montants inscrits au document transmis par courriel, à l'étude de faisabilité et la caractérisation des matériaux.

Résolution numéro 103-2023

Demande dérogation mineure lot # 6 427 539, DM-305 rue du Parc-Industriel

ATTENDU QUE le service d'urbanisme de la municipalité de Saint-Sylvestre a reçu une demande pour réduire une des marges avant pour le lot 6 427 539 ;

ATTENDU QUE la demande consiste à réduire une des marges avant de 2.5 mètres afin qu'elle soit à 7.5 mètres au lieu de 10 mètres tel que prescrit au cahier de spécification pour la zone 41-I

ATTENDU QUE la demande concerne une disposition du règlement de zonage éligible à une dérogation mineure ;

ATTENDU QUE la demande est considérée mineure puisqu'elle représente une diminution négligeable d'une marge avant secondaire ;

ATTENDU QUE le plan d'urbanisme prévoit que l'usage industriel est autorisé et concentrée dans cette zone du périmètre urbain afin minimiser les impacts générés par les usages industriels ;

ATTENDU QUE la demande n'aura pas d'impact sur la sécurité, santé publique, l'environnement, le bien être général et n'est pas situé dans une zone de contrainte ;

ATTENDU QUE le refus de la demande aura pour conséquence pour le demandeur de réduire considérablement la grandeur du bâtiment projeté puisque la conception de celui-ci est faite en considérant la portée et l'équilibre de la structure et ainsi lui imposer l'impossibilité d'exploiter la partie construisible du terrain ;

ATTENDU QUE nous considérons aucun préjudice aux propriétés voisine puisque le terrain est contigu sur trois façades à une emprise de route et que la quatrième façade est contigüe à un terrain appartenant à la municipalité, non-construisible puisque c'est un milieu humide ;

ATTENDU QUE le demandeur a effectué sa demande avant le début des travaux ;

ATTENDU QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme se sont penchés sur la demande de dérogation mineure sur le lot 6 427 539. Qu'ils recommandent aux membres du conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure avec la condition suivante que si la neige qui provient du toit viendrait qua se décharger dans l'emprise de la rue des Entreprises le propriétaire devra installer des stopper à neige.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gilbert Bilodeau, appuyé par Line Nadeau et résolu unanimement que le conseil autorise la dérogation mineure avec la condition que si la neige provenant du toit du bâtiment vient qua se déverser dans l'emprise de la rue le propriétaire devra installer des stopper sur son bâtiment afin de conserver la neige sur son terrain.

Résolution numéro 104-2023

Demande dérogation mineure lot # 6 567 059 et 6 567 057, DM-140 et 150 rue des Entreprises

ATTENDU QUE le service d'urbanisme de la municipalité de Saint-Sylvestre a reçu une demande pour réduire la marge avant pour les lots 6 567 059 et 6 567 057 ;

ATTENDU QUE la demande consiste à réduire la marge arrière de 6 mètres afin qu'elle soit à 4 mètres au lieu de 10 mètres tel que prescrit au cahier de spécification pour la zone 41-I

ATTENDU QUE la demande concerne une disposition du règlement de zonage éligible à une dérogation mineure ;

ATTENDU QUE la demande est considérée mineure, pour la situation particulière de ce lot ;

ATTENDU QUE le plan d'urbanisme prévoit que l'usage industriel est autorisé et concentrée dans cette zone du périmètre urbain afin minimiser les impacts générés par les usages industriels ;

ATTENDU QUE la demande n'aura pas d'impact sur la sécurité, santé publique, l'environnement, le bien être général et n'est pas situé dans une zone de contrainte ;

ATTENDU QUE le refus de la demande aura pour conséquence pour le demandeur de réduire considérablement l'espace disponible sur la façade du bâtiment donnant sur la rue des Entreprises afin que la circulation des véhicules lourds puisse s'y faire facilement ;

ATTENDU QUE nous considérons aucun préjudice à la propriété voisine puisque le terrain est contigu à un talus de rock ;

ATTENDU QUE le demandeur a effectué sa demande avant le début des travaux ;

ATTENDU QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme se sont penchés sur la demande de dérogation mineure sur les lots 6 567 059 et 6 567 057. Qu'ils recommandent aux membres du conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure avec la condition que les propriétaires s'engagent à valider avec un professionnel la solidité du talus de rock et d'installer un système d'arrêt approuvé par ce dernier pour contrer un éventuel éboulement le cas échéant ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Eric Gobeil, appuyé par Gilbert Bilodeau et résolu unanimement que le conseil autorise la dérogation mineure avec la condition que les propriétaires s'engagent à valider avec un professionnel la solidité du talus de rock et d'installer un système d'arrêt approuvé par ce dernier pour contrer un éventuel éboulement le cas échéant

Résolution numéro 105-2023

Adoption du règlement 171-2023 règlement sur la démolition d'immeuble patrimonial

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1 et notamment assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été déposé à la séance du 1 mai 2023 ;

ATTENDU QU'UNE assemblée publique de consultation a eu lieu le 16 mai 2023 et qu'à la suite de cette assemblée aucune modification n'a été apporté au projet de règlement ;

ATTENDU QUE la mairesse mentionne l'objet du règlement ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux conseillers au moins deux jours avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le règlement 171-2023 est disponible sur le site internet de la municipalité pour consultation public et il est également disponible en version papier pour ceux qui ne possèdent pas les outils nécessaires ;

Il est proposé par Laval Breton, appuyé par Eric Gobeil et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté tel que déposé.

Résolution numéro 106-2023 **Abandon d'une servitude de passage**

ATTENDU QUE la municipalité est propriétaire du lot 5 198 807 du cadastre du Québec.

ATTENDU QUE ce lot est affecté d'une servitude de passage.

ATTENDU QUE les bénéficiaires de cette servitude de passage sont disposés à y renoncer en raison du fait qu'ils ont maintenant accès à leur propriété par les rues du parc industriel.

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre fin à cette servitude de consentement mutuel.

Il est proposé par Steve Houley, appuyé par Line Nadeau et résolu:

1. Que la municipalité convienne avec les propriétaires en cause d'un acte d'abandon et d'annulation de servitude de passage affectant le lot 5 198 807.
2. Que le maire et le directeur général soient, comme ils sont par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la municipalité l'acte d'abandon et d'annulation de servitude, à convenir des autres clauses, charges et conditions usuelles, à signer pour et au nom de la municipalité tous autres documents utiles ou nécessaires pour donner entier effet à la présente résolution et généralement faire le nécessaire.

Résolution numéro 107-2023 **Adoption du règlement 172-2023 permettre l'aménagement d'un logement d'appoint à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolé**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement n° 05-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Sylvestre désire modifier le règlement de zonage numéro 05-97;

ATTENDU QUE ce règlement comporte des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné lors de l'assemblée régulière du conseil municipal du 3 avril 2023 ;

ATTENDU QU'UNE assemblée de consultation publique portant sur le premier projet de règlement a eu lieu le 13 avril 2023 ;

ATTENDU QU'À la suite de la consultation publique, aucune modification n'a été apportée au projet de règlement 172-2023 ;

ATTENDU QU'un second projet de règlement N° 172-2023 a été adopté par le Conseil à la séance du 1 mai 2023 ;

ATTENDU QU'aucune demande valide n'a été déposée par les personnes habile à voter concernées par les dispositions du second projet de règlement N° 172-2023 ;

ATTENDU QU'une copie du présent projet de règlement a été remise aux conseillers au moins deux jours avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sonia Lehoux, appuyé par Eric Gobeil et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Permettre les l'aménagement d'un logement d'appoint à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée

ARTICLE 3 PERMETTRE L'AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT D'APPOINT À L'INTÉRIEUR D'UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE

Le chapitre VII « Normes relatives aux constructions et usages complémentaires » est modifié de manière à ajouter les articles suivants :

« 7.4 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS À L'USAGE HABITATION

7.4.1 Logement supplémentaire dans une habitation unifamiliale isolée

Une résidence unifamiliale isolée peut être modifiée de manière à y aménager une deuxième unité de logement, qualifiée de logement d'appoint ou supplémentaire. Pour les fins du présent règlement, le bâtiment conserve sa vocation d'habitation unifamiliale isolée.

Toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° L'apparence de la résidence doit être celle d'une habitation unifamiliale isolée. Tous les éléments architecturaux doivent respecter cette prescription;
- 2° Un seul logement d'appoint par résidence unifamiliale isolée est autorisé;
- 3° Le logement d'appoint doit être muni d'une entrée extérieure distincte. Celle-ci doit être localisée sur le mur arrière ou sur un mur latéral. Cette entrée doit s'intégrer à l'architecture du bâtiment sans modifier son caractère unifamilial isolée;
- 4° Contenir un accès intérieur fonctionnel et permanent permettant de circuler du logement principal au logement d'appoint;
- 5° Une case de stationnement hors rue doit être ajoutée;
- 6° La superficie maximale autorisée pour aménager un logement d'appoint dans une résidence unifamiliale isolée est fixée à 50% de la superficie totale de plancher du bâtiment résidentiel;
- 7° Aucun numéro civique ne peut être ajouté au bâtiment principal ni être donnée pour le logement d'appoint;
- 8° Avoir une entrée de service d'aqueduc, pluvial, d'égout (installation septique), d'électricité ou de gaz naturel commune au logement principal;
- 9° Seul l'usage habitation est autorisé dans le logement d'appoint. »

ARTICLE 4 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de zonage 05-97 et ses amendements.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le 5 juin 2023

Nancy Lehoux, Mairesse

Louise Breton, Directrice générale et secrétaire-trésorière

Résolution numéro 108-2023

Résolution d'adoption du dépôt d'une demande d'aide financière au Programme d'infrastructures municipales pour les aînés (PRIMA)

ATTENDU QUE dans le plan d'action MADA 2022-2027 de la Municipalité de St-Sylvestre, un des champs d'action visés est de favoriser le vieillissement actif et améliorer l'offre de loisirs extérieurs;

ATTENDU QUE l'aménagement d'un parcours actif extérieur fait partie des actions ciblées ;

ATTENDU QUE le Programme d'infrastructures municipales pour les aînés (PRIMA) lance un appel de projets pour favoriser le vieillissement actif des citoyens, améliorer la qualité de vie des aînés et contribuer à la mise en œuvre des plans d'action MADA à l'égard des infrastructures municipales;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Sylvestre souhaite présenter une demande d'appui financier pour ce programme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sonia Lehoux, appuyé par Eric Gobeil et résolu unanimement que :

- Le conseil municipal autorise la demande d'aide financière ;
- La Municipalité de St-Sylvestre a pris connaissance du Guide du PRIMA et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle;
- La Municipalité de St-Sylvestre s'engage, si elle obtient une aide financière pour sa demande, à payer les coûts d'exploitation continue et d'entretien des infrastructures subventionnées;
- La Municipalité de St-Sylvestre confirme qu'elle assumera tous les coûts au-delà de l'aide financière qu'elle pourrait obtenir du PRIMA, y compris tout dépassement de coûts.

Période de questions des citoyens

RAPPORT DES COMITÉS

Bibliothèque : Bienvenue à la nouvelle bénévole, Frédérique Pomerleau. La vente de livres usagés a eu lieu les 3 et 4 juin derniers dans la cour de l'église. La bibliothèque apprécie le fait que les deux versements de la subvention municipale soient à dates fixes (janvier et juillet)

Loisirs : Une activité familiale est prévue le 1^{er} juillet prochain.

Comité famille et aînés (incluant MADA) : Dépôt de la subvention PRIMA

Culture et patrimoine : le comité Cœurs villageois a tenu sa deuxième rencontre le 31 mai dernier, une autre est prévue le 19 juin

Ressources humaines :

Centre multifonctionnel :

Matières résiduelles (RIGMR) : le nouveau camion est arrivé.

Voirie et égout : La gratte et le calcium sont prévus pour la mi-juin. Le conseil recherche une solution pour diminuer la quantité de sel sur nos routes l'hiver sans rendre la circulation difficile.

CCU : voir P.V.

Pompiers et sécurité civile : On recrute! De nouveaux pompiers pourraient se joindre à l'équipe bientôt.

Corporation DÉFI :

Comité éolien :

Développement local : première rencontre avec la firme CERIU.

MRC : Le conseil des maires viendra visiter le Mont Radar

Varia :

Correspondance :

- Remerciements des Fermières

Résolution numéro 109-2023

Résolution sur les comptes à payer

Il est proposé par Gilbert Bilodeau, appuyé par Eric Gobeil et résolu à l'unanimité que les comptes suivants soient acceptés à partir du numéro 9611 au numéro 9639 inclusivement, en incluant les paiements internet tel que présenté.

Levée de l'assemblée est faite à 21 h 38, l'ordre du jour étant épuisé.

Adopté à la séance du 10 juillet 2023

Nancy Lehoux

Louise Breton

Je, Nancy Lehoux, mairesse atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par mois de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du code municipal.

Nancy Lehoux